
BILL

Qui pourroit à des moyens plus efficaces que ceux ci-devant employés à l'effet de forcer les Défendeurs résidans en différens Districts, lesquels devroient être joints et faire partie dans la même Cause, pour répondre aux vûes de la Justice, de comparoitre dans la Jurisdiction convenable.

VU que les Demandeurs éprouvent très souvent dans les Cours de Justice de Sa Majesté, en cette Province, des délais et inconvéniens sérieux dans les cas où diverses personnes devant être assignées comme Défendeur dans une même cause, résident en différens Districts, de manière que le *Writ* ne peut leur être signifié légalement ni les forcer à comparoitre dans la Jurisdiction où la Cause ou Action peut être légalement examinée et instituée ; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constituées et assemblées en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le present statué par la dite autorité, que lorsque et toute et chaque fois que des Personnes devant être assignées dans une même Action, comme Défendeur, résideront dans différens Districts, alors et en tel cas, il sera loisible : Premièrement en matières purement personnelles, il sera à l'option du Demandeur de poursuivre icelles en la Jurisdiction où telles ou aucun des Défendeurs pourra résider. Deuxièmement—En matières ou causes réelles, il sera à l'option du demandeur de poursuivre icelles dans la Jurisdiction où se trouve situé l'objet de l'action. Troisièmement—En matières ou causes de nature différente il sera à l'option du demandeur, de poursuivre icelles, dans la Jurisdiction où l'objet en litige est situé ou dans la Jurisdiction d'aucun des défendeurs. Et quatrièmement—si en matières de succession ou de paranté, c'est à savoir, dans les cas ou demandes de division en partages entre des cohéritiers inclusivement.—2^o dans les cas ou demandes institués par les créanciers du défunt avant partage fait.—3^o dans les cas ou demandes qui ont rapport à l'exécution de dispositions testamentaires, les défendeurs seront poursuivies dans la Jurisdiction où la succession aura été ouverte, jusqu'à jugement final.